

181775

Le Président de la République

[Handwritten signature]

Dakar, le 18 NOV. 1986

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 38 X
H.E.
Fines
— Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI), adoptée le 12 septembre 1985 par le Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).
- 39 X
— Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986.
- 37 X
— Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord portant création d'une Commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986.

Monsieur Daouda SOW
Président de l'Assemblée nationale
--- D A K A R ---

.../...

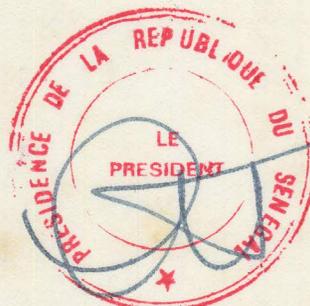
2./

40
A.P.
ce)

Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Abuja, le 1er juillet 1986.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Abdou DIOUF

Dakar, le 29/7/1986

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord portant création d'une Commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Pyongyang le 25 juin 1986.

Le 25 juin 1986, à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République en République Populaire Démocratique de Corée, a été signé un Accord portant création d'une Commission mixte entre le Gouvernement de ce pays et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Cet Accord qui entre dans le cadre du renforcement des liens d'amitié et de solidarité entre les deux pays, vise à développer la coopération sud-sud dans les domaines économique, technique, scientifique, social, culturel et autres.

La Commission mixte a un double objectif :

- Rechercher les possibilités d'un développement de la coopération dans les domaines précités entre les deux pays et adopter les décisions y afférentes ;
- dresser le bilan de l'application des Accords passés entre les deux pays et régler les problèmes qui pourraient surgir.

La Commission mixte, qui sera présidée au niveau ministériel, se réunira en session ordinaire alternativement à Pyongyang et à Dakar, une fois tous les deux ans ou, si besoin est, en session extraordinaire à la convenance des deux Parties contractantes.

.../....

Chacune des Parties contractantes pourra demander la ré-
vision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur dès la notification
à l'autre Partie de l'accomplissement des formalités constitutionnel-
les propres à chacune des Parties contractantes.

L'entrée en vigueur du présent Accord rend nulles et non
avenues les dispositions concernant la constitution des Commissions mi-
tes contenues dans des accords conclus antérieurement par les deux
Parties contractantes.

Le présent Accord est conclu pour une durée de 5 ans,
renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, à moins que
l'une des Parties contractantes ne communique à l'autre Partie, par
écrit, son intention de le dénoncer 6 mois avant la date de son expi-
ration.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

18 1775

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1986

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 37/86 autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord portant création d'une Commission mixte entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de
la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang,
le 25 Juin 1986.

Par

Oumar NDIAYE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Le Mercredi 17 Décembre 1986, s'est réunie, sous la présidence de notre collègue/Docteur Ibra Mamadou WANE, l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et de l'Education pour examiner six (6) points inscrits à son ordre du jour, dont notamment le projet de loi n° 37/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord portant création d'une Commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire Démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 Juin 1986.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, accompagné de ses collaborateurs représentant le Gouvernement a fait à l'Intercommission l'économie du projet.

Il ressort de cette présentation comme du projet d'Accord que les deux parties contractantes ont convenu :

1°/ de rechercher les possibilités d'un développement de la coopération sud-sud dans les domaines économique, technique, scientifique, social, culturel et autres ;

.../...

2°/ de dresser le bilan de l'application des Accords passés entre les deux pays et de régler en conséquence les problèmes posés.

Le présent Accord, qui s'inscrit dans le cadre du renforcement des liens d'amitié et de solidarité entre les deux pays, porte création d'une commission mixte entre les deux Gouvernements.

La Commission mixte qui sera présidée au niveau ministériel se réunira en session ordinaire alternativement à Pyong-Yang et à Dakar, une fois tous les ans, ou, si besoin est, en session extraordinaire à la convenance des deux parties contractantes.

Chacune des parties contractantes pourra demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord lequel entrera en vigueur dès la notification, à l'autre partie, de l'Accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des parties contractantes.

L'entrée en vigueur du présent Accord rend nulles et non avenues les dispositions concernant la constitution des Commissions mixtes contenues dans les accords conclus antérieurement par les deux parties contractantes.

La durée de l'Accord est de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, à moins que l'une des par-

ties contractantes n'exprime, par écrit, six (6) mois avant la date d'expiration de l'Accord, à l'autre partie contractante, son intention de le dénoncer.

La République Populaire Démocratique de Corée a donné, le 25 Juillet 1986, son accord pour la convention touchant à la création de la Commission mixte, objet du présent projet de loi.

A la suite de cette présentation, vos commissaires ont d'abord félicité le Ministre et ses collaborateurs pour la célérité avec laquelle ce projet a été présenté à l'Assemblée nationale.

Ensuite, il a été exprimé le voeu de voir dresser, à l'occasion de la discussion, de tels Accords le bilan des échanges commerciaux dans la perspective d'un redressement progressif de notre balance commerciale encore déficitaire. Cette question n'étant pas du domaine exclusif du Département des Affaires étrangères, il a été souhaité -au besoin- que l'information soit complétée par l'exposé du Ministre du Commerce.

En réponse à ces préoccupations des Députés, le Ministre a tenu à exprimer au Parlement ses remerciements pour les effets bénéfiques qu'apportent à la diplomatie les rôles tenus et les résultats positifs enregistrés par les Députés dans les instances inter-africaines et internationales.

Il signale que le voeu exprimé est pleinement vérifié dans la mesure où chaque Accord apporte une pierre de plus à l'édifice de la coopération entre un pays et un autre.

S'agissant plus spécifiquement de l'Accord conclu avec la Corée du Nord, il convient de retenir que son champ d'application est très vaste.

1/ Il touche au secteur culturel: en effet, de 1974 à 1984, plusieurs Accords culturels ont été signés entre le Sénégal et la Corée du Nord. Cette coopération culturelle s'est ensuite élargie au domaine scientifique prévoyant des échanges de conférenciers et d'experts en matière scientifique, des expositions de photos, des échanges de films; le Sénégal avait souhaité la construction d'un complexe culturel avec un centre d'accueil sportif, une piscine olympique, un musée, etc.

2/ Il touche le secteur de la santé : avec une coopération médicale depuis 1976 par l'envoi de quatre (4) médecins à l'hôpital régional de Thiès.

3/ Il touche au secteur de l'Education et de la formation : par la participation de la Corée du Nord à l'effort de construction de classes, à la formation des cadres, à l'obtention de matériel didactique.

4/ Il touche aussi, et c'est l'objet du vœu exprimé, au secteur commercial :

les échanges ont été marqués :

- en 1978 par des importations de l'ordre de 4 264 000 FCFA
- en 1981, cette enveloppe a été réduite à 207 000 F

pour remonter en 1984 à 9 874 000 FCFA sans contrepartie.

Naturellement, cette situation traduit un déficit de la balance commerciale.

Pour tempérer ce déficit et sans arrêter les importations sénégalaises, il a été prévu de cibler nos importations sur le riz et le matériel agricole, et parallèlement/créer des sociétés mixtes à l'intérieur desquelles la Corée du Nord prendrait part et assurerait plus spécialement une participation technique dans les domaines de la construction de bateaux, de filets de pêche, d'articles en plastique, de tuyauterie hydraulique notamment.

L'exploitation du cuir et de la pierre calcaire devrait aussi être ciblée pour concrétiser la coopération entre les deux pays.

La diversité et les perspectives d'enrichissement mutuelle constituent une justification pour la création d'une Commission mixte, objet du présent projet de loi.

.../...

Sous le bénéfice de ces éclairages, vos Commissaires ont adopté le projet de loi et vous proposent de l'adopter à votre tour s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

181775

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N°45

// // // °

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord portant création d'une Commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 29 Décembre 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord portant création d'une Commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986.

Dakar, le 29 Décembre 1986

LE PRESIDENT DE SEANCE,

DAOUDA SOW

--- 7- C C O R D ---

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (ci-après dénommés "Parties Contractantes"), désireux de renforcer encore davantage l'amitié et la solidarité entre les deux pays et de développer la coopération Sud-Sud dans les domaines économique, technique, scientifique, social, culturel et autres sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Les Parties contractantes instituent une Commission mixte Coréo-Sénégalaise (ci-après dénommée " Commission mixte").

Article 2 .

La Commission mixte a pour objectif :

- de rechercher les possibilités destinées à renforcer et à développer la coopération dans les domaines économique, technique, scientifique, social, culturel et autres entre les deux pays et d'adopter les décisions et recommandations y afférentes ;
- de dresser le bilan de l'application des Accords passés entre les deux pays et de régler les problèmes qui pourraient surgir.

Article 3 .

Chacune des deux délégations à la Commission mixte sera présidée au niveau ministériel.

.... / ...

Article 4.

La Commission mixte se réunira en session ordinaire alternativement à Pyongyang et à Dakar, une fois tous les deux ans ou, si besoin est, en session extraordinaire à la convenance des deux Parties contractantes.

La date de convocation de la session sera fixée d'un commun accord par les deux Parties.

Le Chef de la délégation du pays hôte fait office de président de session.

Les frais inhérents à la préparation et à la tenue de la session ainsi que les frais de séjour de la délégation invitée seront à la charge du pays hôte tandis que les frais de voyage aller et retour seront supportés par la Partie d'envoi.

Article 5.

La Partie hôte communiquera à l'autre Partie 3 mois avant la réunion le projet d'ordre du jour de la session.

Article 6.

Les décisions et recommandations adoptées par la Commission mixte seront consignées dans le procès-verbal de la session qui sera signé par les deux chefs de délégation.

Article 7 .

Chacune des Parties contractantes pourra demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.
Les clauses révisées ou amendées d'un commun accord par les deux Parties prendront effet dès la notification de leur approbation

...../.....

Article 8.

Le présent Accord entrera en vigueur dès la notification à l'autre Partie de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des Parties contractantes.

Article 9 .

L'entrée en vigueur du présent Accord rend nulles et non avenues les dispositions concernant la constitution de commission^S mixtes contenues dans les Accords conclus antérieurement par les deux Parties contractantes.

Article 10.

Le présent Accord est conclu pour une durée de 5 ans.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 5 ans à moins que l'une des Parties contractantes ne communique à l'autre Partie par écrit son intention de le dénoncer 6 mois avant la date de son expiration.

Fait à Pyongyang le 25 juin 1986 en double exemplaire original en langue coréenne et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la Répu-
blique populaire démocratique de
Corée

Cheikh Hamidou KANE